

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Outaouais  
Dossier : 1221142-71-2103  
Dossier accréditation : AM-2001-2693  
Montréal, le 22 février 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff**

---

**Ville de Gatineau**  
Employeur

et

**Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau**  
Association accréditée

---

**DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE RÉVISION OU RÉVOCATION**

---

**L'APERÇU**

[1] La Ville de Gatineau (l'employeur) demande la révision<sup>1</sup> d'une décision du Tribunal rendue le 2 décembre dernier, qui déclare que l'employeur et le Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau (le syndicat) ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

---

<sup>1</sup> Article 49 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c.T-15.1 (LITAT).

[2] Les parties ont été invitées à communiquer leurs arguments sur la demande de révision et leurs observations sur la question de l'assujettissement.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de révoquer la décision rendue le 2 décembre dernier et de déclarer que les parties sont assujetties au maintien des services essentiels.

### **LA DEMANDE DE RÉVISION**

[4] L'employeur fonde sa demande de révision sur les premier et second paragraphes de l'article 49 de la LITAT, permettant respectivement de réviser une décision lorsqu'est découvert un fait nouveau et de n'avoir pu présenter ses observations.

[5] Le syndicat est d'avis, tout comme l'employeur, qu'il y a lieu de révoquer la décision rendue par le Tribunal le 2 décembre dernier.

[6] En effet, il appert qu'il y a eu une certaine confusion dans le traitement du dossier. Les observations de l'employeur, formulées le 8 novembre 2021, n'ont pas été communiquées en temps utiles ni au syndicat, qui n'a pu y répondre, ni à la juge administrative, qui a rendu la décision contestée.

[7] Or, l'article 111.0.17.2 du *Code du travail*<sup>2</sup> (Code) prévoit qu'une partie peut présenter ses observations avant que le Tribunal rende une décision en matière d'assujettissement au maintien des services essentiels.

[8] Il y a donc lieu de révoquer la décision rendue et de disposer du fond du dossier.

### **L'ASSUJETTISSEMENT AU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

[9] Selon l'article 111.0.16 du Code, la Ville de Gatineau est un service public<sup>3</sup>.

[10] Le syndicat est accrédité depuis 2012 pour représenter :

**« Tous les professionnels de la Ville de Gatineau à l'exception de ceux déjà visés par une accréditation. »**

[11] Aussi, s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en péril la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut ordonner à l'employeur et à l'association

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>3</sup> Article 111.0.16 (1) du Code.

accréditée dans un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève<sup>4</sup>.

[12] Une fois qu'une telle ordonnance est rendue, l'association accréditée voit son droit de grève restreint. Les parties doivent négocier les services essentiels devant être fournis pendant la grève et l'entente ou la liste les prévoyant doit être soumise à l'approbation du Tribunal.

[13] Par le passé, les parties n'étaient pas assujetties au maintien des services essentiels. Cependant, le processus a été modifié avant l'expiration de la dernière convention collective. L'assujettissement, qui se faisait par décret ministériel, relève maintenant de la compétence du Tribunal<sup>5</sup>.

[14] Dans ses observations des 8 novembre 2021 et 7 février 2022, l'employeur explique pourquoi, selon lui, les parties devraient être assujetties au maintien des services essentiels en cas de grève. Il souligne que plus d'une dizaine de salariés faisant partie de l'unité de négociation rendent des services dont l'interruption serait susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

[15] Il s'agit notamment de salariés qui travaillent au bureau de la sécurité civile; au service de police, au service des travaux publics, au service de l'urbanisme et du développement durable, au service de l'environnement et au centre d'appel (311).

[16] Le syndicat, en octobre dernier, était d'avis que les parties ne devaient pas être assujetties au maintien des services essentiels. Cependant, il appuie maintenant l'employeur quant à la nécessité d'assujettir les parties au maintien de services essentiels en cas de grève des salariés qu'il représente. Il n'est toutefois pas d'avis que tous les salariés identifiés par l'employeur rendent des services qui devraient être maintenus en cas de grève.

[17] Comme le soulignait le Tribunal dans une décision mettant en cause la Société des traversiers du Québec, l'accord des parties ne le lie pas<sup>6</sup>.

[18] De plus, ce n'est pas parce que l'employeur dans le présent dossier est un corps public municipal que tous les services à la population doivent être rendus intégralement et en tout temps. Les propos du Tribunal dans la décision *Société des traversiers*, précitée, méritent d'être reproduits :

---

<sup>4</sup> Article 111.0.17 du Code.

<sup>5</sup> La *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, entrée en vigueur le 30 octobre 2019.

<sup>6</sup> *Société des traversiers du Québec c. Syndicat international des marins canadiens*, 2020 QCTAT 4160, par. 5.

[12] Il ne suffit pas qu'une grève prive totalement la population d'un service public pour conclure qu'elle doit être restreinte par le maintien de services essentiels comme le rappelle la Cour suprême :

[85] En d'autres termes, le fait qu'un service est offert uniquement par le secteur public ne mène pas inévitablement à la conclusion qu'il est à juste titre considéré comme « essentiel ». Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations.

[Notre soulignement, référence omise]

[19] Il faut s'attarder aux tâches des salariés visées par l'unité de négociation visée afin d'évaluer l'impact d'une grève sur la santé ou la sécurité publique<sup>7</sup>.

[20] Le Tribunal n'est pas convaincu que l'ensemble des salariés identifiés par l'employeur accomplissent des tâches dont l'interruption mettrait en péril la santé ou la sécurité de la population. Ce n'est pas non plus le cas pour tous ceux pour lesquels le syndicat a manifesté son accord.

[21] Cependant, pour reprendre les termes du Tribunal dans *Société des traversiers*, précitée : « Pour assujettir les parties à l'obligation de les fournir, le Tribunal doit constater que l'interruption d'au moins un service pour cause de grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. »<sup>8</sup> [notre soulignement].

[22] Le Tribunal retient des observations de l'employeur et des documents transmis, que le syndicat appuie à cet égard, que le coordonnateur-sécurité civile, qui travaille au Bureau de la sécurité civile, exerce des responsabilités en situation d'urgence ou de catastrophes.

[23] À l'occasion de toute mobilisation, la présence d'un coordonnateur au Centre de coordination des mesures d'urgence est obligatoire de jour ou de nuit, avec une relève aux 12 heures et il prend part à la gestion de la crise en soutien à la direction générale.

[24] Ces salariés exercent des fonctions de vigie et d'agent de liaison avec des partenaires externes. Leurs tâches ont un impact sur la préparation de l'employeur et sa capacité à réagir rapidement, dans un contexte d'urgence.

[25] Ces responsabilités ne sont pas théoriques. L'employeur cite plusieurs exemples où elles ont été exercées.

---

<sup>7</sup> *Société des traversiers*, précitée note 6, par. 13.

<sup>8</sup> *Société des traversiers*, précitée note 6, par. 30.

[26] Cette seule constatation suffit pour décider qu'il est nécessaire d'assujettir les parties au maintien de services essentiels en cas de grève des salariés de l'unité. Il leur appartiendra, dans un deuxième temps, de négocier les services devant être maintenus et au Tribunal de les évaluer et de les approuver.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**RÉVOQUE** la décision rendue le 2 décembre 2021;

**ORDONNE** à la **Ville de Gatineau** et au **Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau** de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le **Regroupement des professionnels de la Ville de Gatineau** se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Irène Zaïkoff

Me Alexandre Pinard  
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

Me Pierre E. Moreau  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO S.E.N.C.R.L. LLP  
Pour le syndicat

Date de la mise en délibéré : 17 février 2022

IZ/ga